SECTION SOCIALE

N° 241.344

M.CHARDEAU,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 juin 1947.

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale d'une demande d'avis portant sur la question de savoir quelle est la nature juridique de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines créée par l'article 10 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu le décret du 27 novembre 1946;

Considérant que la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les mines est chargée notamment, par l'article 33 du décret susvisé du 27 novembre 1946, de gérer les risques d'invalidité, vieillesse et décès, d'assurer entre les unions régionales de sociétés de secours minières la compensation des charges résultant de la législation sur les accidents du travail et les prestations familiales et de promouvoir sur le plan national une politique générale de la sécurité sociale dans les mines; qu'ainsi ladite caisse participe à la gestion du service public de la sécurité sociale;

Considérant que si les attributions, les pouvoirs, la composition du Conseil d'administration de la Caisse autonome sont analogues à ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale créée par l'ordonnance du 4 octobre 1945, le décret du 27 juin 1946 ne lui a pas conféré expressément le caractère d'établissement public, contrairement à ce qu'a décidé, en ce qui concerne la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, l'article 16 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; que, la Caisse Autonome Nationale n'apparaît pas comme un service administratif détaché de l'Administration générale de l'Etat mais comme un organisme propre à la profession minière, dont elle est appelée à gérer les intérêts dans le cadre des lois et règlements concernant la sécurité sociale dans les mines; que ce caractère semble confirmé par le fait que la Caisse Autonome a recueilli les attributions autrefois exercées tant par l'Union Nationale des sociétés de secours minières que par la Caisse Autonome de retraite des ouvriers mineurs, organisme privé qui fonctionnait sous le contrôle de l'Etat dans les conditions de la loi du 5 avril 1910; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de lui reconnaître, en l'absence de disposition législative expresse, un caractère juridique différent de celui des Unions régionales de Sociétés de secours minières, dont elle complète ou coordonne l'action;

EST d' AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.